

DE LA SAISSABILITÉ DES BIENS DÉTENUS DANS LES REÉR OU LES FERR

Vous avez possiblement entendu parler des décisions de la Cour supérieure, de la Cour d'appel et de la Cour suprême dans l'affaire *Thibault*. Ces décisions concernaient ce qu'il est convenu d'appeler la problématique de l'insaisissabilité des sommes détenues dans un REÉR. Nous ne nous attarderons pas ici à la question de « l'insaisissabilité des REÉR », mais nous ouvrirons une parenthèse pour rappeler qu'en l'absence de règle spécifique quant à l'insaisissabilité des sommes détenues dans un REÉR, autant la Cour supérieure que la Cour d'appel et la Cour suprême n'avaient pas à se prononcer sur un principe général de l'insaisissabilité des sommes détenues dans une REÉR, le tout contrairement à une certaine perception dans le marché de l'assurance.

Néanmoins dans l'aventure des réactions du marché et du législateur suite à la décision de la Cour supérieure et ensuite en réaction à la décision de la Cour d'appel et même à la décision de la Cour suprême, il a été faussement mis en évidence la présence d'une solution tournant sur la nécessité d'avoir une désignation de bénéficiaire irrévocable. En faits il existe en vertu du *Code civil du Québec* une disposition qui accorde une protection d'insaisissabilité au bénéficiaire irrévocable d'une assurance-vie, **MAIS** un certain dérapage dans la rédaction de divers contrats de REÉR est intervenu lors de l'inclusion d'un « bénéficiaire irrévocable » dans des contrats où possiblement la notion de bénéficiaire n'a pas de pertinence. La difficulté éprouvée unanimement par les tribunaux dans l'affaire *Thibault* a d'abord et avant tout été de tenter d'identifier la nature des différents contrats qu'on lui soumettait. On comprend bien qu'en matière d'assurance-vie, on doit trouver une désignation de bénéficiaire. La désignation de bénéficiaire est spécifiquement encadrée par les dispositions du *Code civil* relatives à l'assurance. Mais si le contrat n'est pas un contrat d'assurance ou qu'il n'est pas un contrat de rente pratiqué par un assureur, à quoi correspondent les désignations de bénéficiaires que l'on y retrouve?

Dans l'affaire *Thibault*, les différents paliers de tribunaux ne sont pas parvenus à vraiment identifier la nature du contrat soumis et après avoir écarté la possibilité qu'il puisse s'agir d'un contrat de fiducie, d'assurance ou de rente, la Cour suprême a exposé avoir utilisé le critère de « l'affectation du patrimoine » comme l'un des éléments ne permettant pas de qualifier le contrat comme un contrat de rente et exprimant aussi ne pas s'être attardée sur les autres éléments nécessaires pour qualifier le contrat comme un contrat de rente puisque celui-ci échouait déjà sur un des éléments fondamentaux.

Nous retrouvons ainsi des contrats qui sont difficilement qualifiables, mais qui pourraient s'apparenter à des contrats de rente. Or, nous retrouvons des textes de contrat se voulant être des contrats de rente où il nous manque l'identification d'un « crédentier » soit le concept spécifique et précis prévu par le *Code civil* pour identifier la personne qui doit recevoir la rente. Par contre, nous retrouvons, parfois en réaction aux décisions rendues dans l'affaire *Thibault*, des désignations de bénéficiaires irrévocables. Dans certains contrats qui ne se qualifieront pas comme contrats d'assurance ou de contrats de rente pratiqués par un assureur, il est à craindre qu'un tribunal puisse éventuellement considérer que la désignation de bénéficiaire n'a aucune valeur juridique et qu'au mieux elle pourrait être considérée comme correspondant plutôt à la désignation d'un crédentier, soit un concept différent de la désignation de bénéficiaire.

Au paragraphe 28 de la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Thibault*, l'on pouvait lire ce qui suit :

De plus, pour bénéficier de la protection, et ainsi pouvoir faire annuler la saisie, encore faudrait-il que le crédientier ait été désigné conformément aux règles du contrat d'assurance relatives aux bénéficiaires et aux titulaires subrogés (art. 2379, al. 2 C.c.Q.). Ici, M. Thibault est désigné comme crédientier. Il n'est pas l'une des personnes visées à l'art. 2457 C.c.Q. La désignation d'un « bénéficiaire », partie étrangère au contrat de rente, peut-elle valoir comme désignation d'un titulaire subrogé et déclencher le mécanisme de protection?

En matière de protection des sommes détenues dans un REÉR ou un FERR il faut faire preuve de vigilance lorsque le contrat n'est pas un contrat d'assurance ou un contrat de rente pratiqué par un assureur.

Le législateur fédéral a présenté des projets (C-55 et C-12) de modifications à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* afin de soustraire de la saisine des syndics les biens détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'exception des cotisations au régime ou au fonds effectuées au cours des douze mois précédant la date de la faillite. Mais ces dispositions ne sont toujours pas en vigueur.

Depuis quelques années l'Ordre des administrateurs agréés du Québec fait pression, sans succès à ce jour, auprès du gouvernement du Québec pour qu'il y ait modification à l'article 553 du *Code de procédure civile du Québec* afin d'y ajouter ce qui suit :

Sont insaisissables :

(...)

- « 7.1 Les biens détenus dans un régime enregistré d'épargne retraite, dans un fonds enregistré de revenu de retraite, ainsi que dans un régime enregistré d'épargne études au sens de la *Loi sur les impôts*, à l'exception des cotisations effectuées au cours des douze mois précédant la date de la saisie. »

Le gouvernement du Québec a, en 2006, par le projet de loi 136 - *Loi modifiant la Loi sur les assurances et la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, mis en vigueur certains articles traitant de l'insaisissabilité de capital accumulé pour le service d'une rente non viagère, mais l'efficacité de ces dispositions serait de portée restreinte faute d'avoir modifié le *Code civil du Québec* quant aux conditions d'existence d'un contrat de rente. L'on ne peut pas conclure que par cette loi le gouvernement du Québec a protégé de la saisie les biens détenues dans les REÉR ou les FERR.

Si cet aspect vous préoccupe la première démarche appropriée consiste à vous adresser à votre institution financière afin d'obtenir une confirmation écrite à l'effet que les biens que vous détenez dans un REÉR ou un FERR, sont ou ne sont pas insaisissables.